

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE**
(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

6. PLAN DE ZONAGE

7.e Montreuil – Villiers la Noue

Echelle 1 : 2 000^m

Projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à la disposition du public.



Bagnollet / Sobigny / Bondy / Le Pré-Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Légende

CONTEXTE	ZONES
Limite de commune	UC : Centralité
Bâti	UM : Zone mixte
Limite de parcelle	UR : Grandes résidences
Limite de zone	UH : Habitat pavillonnaire
	UP : Secteur de projet
	UA : Activités économiques
	UE : Équipement
	UEv : Espace vert urbain
	UEI : Infrastructure
	N : Naturelle

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Nom de la zone à laquelle le secteur appartient

UR

Indices

2	0	B	10
---	---	---	----

Numéro se rapportant :
- à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- à la hauteur maximum des constructions (en mètres)

Numéro se rapportant :
- à la règle d'implantation sur les limites séparatives
- à la règle de retrait entre deux constructions sur un même terrain
- Ces deux règles sont liées.

Lettre se rapportant :
- à la règle d'emprise au sol, à la règle de pleine terre, à la règle de coefficient de battoque complémentaire et additionnel
- à la règle de pleine terre
- Ces trois règles sont liées.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES
(au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

- Emplacement réservé (pour voie ou ouvrages publics, équipements et installations d'intérêt général, espaces verts)
- Emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Filet de hauteur maximale autorisée (en mètres)

MIXITÉ FONCTIONNELLE À PROTÉGER OU À DÉVELOPPER
(au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)

- Périmètre commercial
- Linéaire actif à créer
- Linéaire de commerces et d'activités de service à créer

SECTEURS DE PROJETS

- Secteur faisant l'objet d'une OAP (au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre de constructibilité limité (au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

- Bâti ou ensemble bâti ou monument historique (pour la catégorie précise, voir le plan du patrimoine)
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable
- Linéaire de rues anciennes
- Sentier

NATURE EN VILLE
(protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Espace paysager protégé boisé
- Espace paysager protégé
- Espace paysager de grandes résidences
- Espace paysager protégé mare et zone humide
- Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie
- Espace cultivé et jardin partagé
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres à préserver

